

le 6 septembre 1992

Article 503 : Exceptions

1. Chacune des Parties fera en sorte de ne pas exiger de certificat d'origine pour :

- a) l'importation commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ US ou un montant équivalent dans sa devise, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra fixer, sous réserve qu'elle pourra exiger que la facture accompagnant cette importation contienne une déclaration attestant que ce produit est admissible à titre de produit originaire;
- b) l'importation non commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ US ou un montant équivalent dans sa devise, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra fixer; ou
- c) l'importation d'un produit au regard duquel la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé a renoncé à demander un certificat d'origine, à condition qu'une telle importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de tourner les exigences d'attestation énoncées aux articles 501 et 502.

Article 504 : Obligations relatives aux exportations

Chacune des Parties fera en sorte que :

- a) un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a remis un exemplaire d'un certificat d'origine à cet exportateur conformément au sous-alinéa 501(3)b)(iii), fournisse un exemplaire de ce certificat à son administration douanière si celle-ci en fait la demande;
- b) la fausse attestation d'un exportateur ou d'un producteur sur son territoire selon laquelle les produits devant être exportés vers le territoire d'une autre Partie sont admissibles à titre de produits originaires ait les mêmes conséquences juridiques, sous réserve des modifications appropriées, que celles auxquelles serait soumis un importateur sur son territoire en cas de contravention aux dispositions de